RÈGLEMENT (CEE) N° 922/91 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1991

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées du 9 au 11 avril 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 854/91 [2], prévoit une quantité indicative pour 1991 de 552 000 tonnes ;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 [4], la Commission a reçu le 11 avril 1991 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre panifiable en Espagne dépassant de loin la quantité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant du code NC 1001 90 99 déposées du 9 au 11 avril 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,10.

2. La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les demandes introduites à partir du 12 avril 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.
[2] JO n° L 86 du 6. 4. 1991, p. 15.
[3] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
[4] JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.